STATUTS POP LA COOP

Société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable

Sommaire

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE 3
Article 1 – Forme 3
Article 2 – Dénomination et logo 3
Article 3 – Siège social 4
Article 4 – Objet 4
Article 5 – Durée 6
TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 6
Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux 6
Article 7 – Variabilité du capital social 6
Article 8 – Les différentes catégories d'actions 7
Article 9 - Valeur nominale et souscriptions 7
Article 10 - Forme des actions – Libération – Rémunération – Cession 8
TITRE III – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION 9
Article 11 – Catégories d'actionnaires 9
Les bénéficiaires : les coopératrices et coopérateurs 9
Les salariés 9
Les investisseurs 9
Article 12 – Retrait 9
Article 13 - Exclusion 9
Article 14 - Conditions de remboursement 10
TITRE IV – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE 10
Article 15 - Les salariés 10
Article 16 - La coordination 10
Article 17 - Le président 11
a) Qualité et désignation 11
b) Pouvoirs 11
TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES 13
Article 18 : Assemblées générales 13
a) Dispositions générales 13
b) Assemblée spéciale des détenteurs d'actions de catégorie C 14

ST BLS

c) Principe d'égalité, droit de veto et votes exceptionnels par collège 15
d) Assemblées générales ordinaires 16
e) Assemblées générales extraordinaires 18
TITRE VI – REVISION COOPERATIVE 18
Article 19 18
TITRE VII – CONTRÔLE 19
Article 20 - Commissaires aux comptes 19
Article 21 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants 19
1°) Conventions réglementées 19
2°) Conventions interdites 19
Article 22 - Politique de rémunération 20
Article 23 – Limitation des rémunérations financières 20
TITRE VIII – COMPTES 20
Article 24 - Exercice social 20
Article 25 - Répartition des excédents nets 20
TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION 21
Article 26 - Dissolution 21
Article 27 - Liquidation 22
Article 28 - Attribution de l'actif net 23
Article 29 – Application des statuts 23
Article 30 - Dispositions finales 23
Article 31 - Publicité 23
Annexe 24

ST BLS

Les premiers souscripteurs au capital social et tous ceux / toutes celles qui adhéreront aux présents statuts ont établi et adhèrent aux statuts de la société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable qu'ils ont convenu d'instituer entre eux en vue de satisfaire prioritairement à leurs besoins économiques et sociaux et ceux de leur famille (descendants et ascendants) par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires. Des tiers non actionnaires pourront cependant bénéficier de certains produits et services offerts par la société coopérative.

TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les souscripteurs des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable, ci-après dénommée la « Coopérative ».
La Coopérative est régie notamment par :

- La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;
- Les articles L 231-1 à L 231-8 du code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du code de commerce applicables à la société par actions simplifiée ;
- Les dispositions relatives aux sociétés commerciales du Livre II du code de commerce ;
- Les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du code civil ;
- Les articles L.3332-17-1 et R. 3332-21-1 du code du travail ;
- La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ainsi que ses décrets d'application.

Article 2 – Dénomination et logo

La dénomination de la Coopérative est : POP LA COOP

Son logo est :

Les actes et documents émanant de la Coopérative et destinés aux tiers portent le logo ci-dessus, indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable » ou « SCICAS à capital variable », du lieu et du numéro d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

ST BLS

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président et pourra être transféré, en cas de changement d'adresse de ce dernier, dans le département des Yvelines par simple décision du président.

Il peut être transféré pour une première ouverture du supermarché en tout autre endroit du département par simple décision du président après avis de la coordination.

Pour tout transfert postérieur, l'Assemblée Générale autorisera sur le principe le président à rechercher puis transférer, après avis de la coordination, l'activité et le siège social dans d'autres locaux. La décision de transfert sera prise par le président après avis de la coordination selon les critères fixés par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Objet

La Coopérative poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale.

L'utilité sociale de la Coopérative se caractérise ainsi :

- La Coopérative souhaite d'un côté offrir – avec les autres coopératives alimentaires – de nouveaux débouchés aux agriculteurs et producteurs respectueux de l'environnement et des hommes et leur permettre par ce biais de vivre dignement de leur travail.

- La Coopérative souhaite de l'autre côté rendre accessibles les produits de qualité ainsi distribués y compris aux personnes qui n'y ont pas ou insuffisamment accès dans les conditions actuelles du marché.

- La Coopérative souhaite permettre à tous de faire leurs achats en connaissance de cause, grâce à une information transparente sur l'ensemble des enjeux écologiques, économiques et sociaux associés à la production des denrées alimentaires et des biens qui pourront être achetés dans le supermarché.

- La Coopérative souhaite contribuer au développement durable, à la réduction des pollutions en général et notamment à la réduction des déchets produits par les supermarchés et les particuliers – entre autres – en offrant le plus largement possible des produits avec consigne et/ou en vrac et la possibilité pour les coopératrices et coopérateurs d'utiliser leurs propres contenants, en étant vigilant également en amont sur les emballages des produits achetés et en aval sur les possibilités de recyclage.

- La Coopérative souhaite devenir un lieu d'échange et de partage autour de la nourriture pour sensibiliser ses coopératrices et coopérateurs aux enjeux alimentaires et environnementaux actuels et à venir et accroitre ainsi progressivement la part des produits de qualité et/ou respectueux de l'environnement dans leurs paniers.

- La Coopérative veut rendre à la nourriture son caractère convivial, chargé des valeurs de respect, d'échange et de mélange.

ST BLS

La Coopérative veut néanmoins pouvoir répondre de manière globale aux choix alimentaires que font ses coopératrices et coopérateurs en fonction de leurs moyens et leurs convictions, sans préjugés ni dogmes. En conséquence, la Coopérative s'efforce de donner accès à une gamme de produits complète permettant à chaque coopératrice ou coopérateur de trouver satisfaction.

La Coopérative recherche la transparence dans tous ses actes d'achat, de vente, de gestion et d'administration. Elle est gérée et gouvernée par ses coopératrices et coopérateurs.

La constitution contiendra une charte des valeurs. Elle engage l'ensemble des membres de la Coopérative.

Cet objectif d'utilité sociale se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non ;

- Une activité de restauration et/ou de salon de thé notamment à partir de produits du magasin, en particulier les produits invendus (consommation sur place, à emporter et/ou livraison) ;

- La fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses actionnaires et à ses consommateurs, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation ou de toute autre forme sociale ;

- L'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des sociétés d'objet analogue, connexe ou différent ;

- La location, l'acquisition et l'édification de tous immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôts, de vente, de transports et autres, l'achat ou la prise en location de fonds de commerce ;
  La cession, la location ou la mise à disposition de tous locaux ou immeubles ou fonds de commerce pour l'exercice d'activités connexes ou complémentaires à celles de la Coopérative ;
  La cession ou la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ;

- L'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ;

- La défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ;

ST BLS

- La création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ou associations ;

- Et plus généralement l'exercice de toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation, ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation.

Ces biens et services pourront notamment être fournis dans le cadre de projets de solidarité internationale et d'aide au développement et toutes activités connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit utiles à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 5 – Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Formation du capital – Apports initiaux

A la constitution de la Coopérative, le capital social initial est de 1000 €, les premiers souscripteurs ayant souscrit 100 actions intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Crédit Agricole Ile-de-France, 3 place de la Victoire, 78100 Saint-Germain-en-Laye. Le capital social initial est de 1000 €.

Article 7 – Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Le capital social minimum est de 100 €.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les actionnaires, soit par l'admission de nouveaux actionnaires. Le capital social maximum est de 1 000 000 €.

Le capital social peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'actionnaire, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée Générale.

ST BLS

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative.

Article 8 – Les différentes catégories d'actions

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

- Les actions de catégorie A réservées aux coopératrices et coopérateurs consommateurs, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux biens et services proposés par la Coopérative ainsi qu'aux salariés de la Coopérative ; Les détenteurs d'actions de catégorie A sont de droit des membres adhérents de POP L'Association ;

- Les actions de la catégorie B pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir aux biens et services proposés par la Coopérative. Les détenteurs de ces actions sont des actionnaires non consommateurs. Ils devront être agréés par l'Assemblée Générale ;

- Les actions de la catégorie C réservées aux investisseurs institutionnels qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 10 et qui ne comportent pas de droit de vote (actions de préférence) sauf en cas de risque de cessation des paiements de la Coopérative et dans les cas limitativement prévus par la loi ; les détenteurs de ces actions devront être agréés par l'Assemblée Générale.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-après, il est rappelé que chaque actionnaire de catégorie A ou B ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre d'actions dont il est titulaire, les actionnaires de catégorie C n'ayant pas de droit de vote.

Article 9 - Valeur nominale et souscriptions

Le montant nominal des actions de catégorie A est fixé à 10€.

La souscription minimale d'actions de catégorie A est de 10 actions. Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à un nombre réduit d'actions de catégorie A lorsque le souscripteur pourra justifier du bénéfice de l'une des catégories dont la liste est arrêtée par l'Assemblée Générale.

Le montant nominal des actions de catégorie B est fixé à 10€.

Les souscripteurs d'actions de catégorie B, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du président (et avis de la coordination), devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir actionnaire de la Coopérative.

Le montant nominal des actions de catégorie C est fixé à 10€.

ST BLS

Les souscripteurs d'actions de catégorie C, préalablement agréés par l'Assemblée Générale, après consultation du président (et avis de la coordination), devront souscrire au moins 10 actions de cette catégorie pour devenir actionnaire de la Coopérative.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de telle façon que tous les actionnaires demeurent dans la Coopérative.

La responsabilité de chaque actionnaire est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Article 10 - Forme des actions – Libération – Rémunération – Cession

Les actions sont nominatives, entièrement libérées dès leur souscription quelle que soit leur catégorie.

La propriété des actions résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

La possession d'actions emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions des assemblées générales, à la constitution ou tout autre document approuvé par l'assemblée générale. En outre, la possession d'actions de catégorie A emporte de plein droit adhésion aux statuts de POP L'Association et tous documents approuvés par et décisions prises par l'assemblée générale de POP L'Association.

Les actions de catégorie A et B ne sont pas rémunérées, sauf décision de l'assemblée générale telle que prévue à l'article 18 d 1°).

Les actions de catégories C seront rémunérées par l'attribution d'un dividende prioritaire dont le taux sera décidé, pour chaque émission, par l'Assemblée Générale ayant autorisé leur émission et agréé le souscripteur. Le taux de rémunération des actions de catégorie C ne pourra cependant pas être supérieur au taux moyen de rendement des entreprises privées fixé par le Ministère des finances tous les semestres.

La rémunération des actions de catégorie C, s'appliquant au dernier exercice clos, est versée une fois l'an, après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Les rémunérations visées ci-dessus sont calculées au prorata de la durée de détention des actions de catégorie C au cours de l'exercice considéré.

Les actions peuvent être cédées librement entre actionnaires, mais qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale après avis du président pour les actions de catégorie B et C ou lorsque la cession est au profit de tiers. Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions qui vaut retrait de la Coopérative.

ST BLS

TITRE III – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 11 – Catégories d'actionnaires

Les bénéficiaires : les coopératrices et coopérateurs

Tout consommateur ayant vocation à recourir aux services de la Coopérative en qualité de client et à participer activement à son activité peut devenir coopératrice ou coopérateur à condition de souscrire des actions de catégorie A conformément à l'article 9.

La Coopérative est tenue de recevoir comme coopératrice ou coopérateur toute personne qui souhaite être cliente, qui souhaite participer activement à l'activité de la Coopérative et qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les obligations statutaires et celles contenues dans la constitution ou tout autre document validé par l'assemblée générale, notamment le manuel des coopérateurs.

Les salariés

Les contrats de travail conclus par la Coopérative prévoient que le salarié devra, dans le délai précisé au contrat, devenir actionnaire de la Coopérative en souscrivant des actions de catégorie A conformément à l'article 9.

Les investisseurs

La Coopérative pourra admettre comme actionnaires des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux biens et services qu'elle propose, à participer à son activité ou à travailler pour elle, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréées par l'Assemblée Générale. Cette dernière vérifie si les candidats remplissent les conditions statutaires et celles éventuellement fixées par les Assemblées Générales et se prononce définitivement sur l'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Les actions émises en contrepartie des apports effectués par les personnes mentionnées à l'alinéa précédent seront obligatoirement des actions de catégories B ou C.

Article 12 – Retrait

Tout actionnaire pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée au président ou une lettre remise en main propre contre récépissé au président ou toute personne habilitée à cet effet. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'article 14.

Article 13 - Exclusion

La constitution ou tout autre document validé par l'assemblée générale (et notamment le manuel des coopérateurs) établira les conditions et les motifs pour lesquels une procédure d'exclusion pourra être initiée à l'encontre d'un actionnaire ainsi que son organisation.

ST BLS

Lorsqu'un actionnaire vient à décéder, est placé sous sauvegarde de justice ou mis en tutelle, placé en redressement judiciaire, en liquidation des biens, en faillite personnelle ou en déconfiture, il cesse de faire partie de la Coopérative et son investissement est remboursé selon les modalités de l'Article 14.

En cas d'exclusion d'un actionnaire, la Coopérative n'est pas dissoute et continue de plein droit entre les autres actionnaires.

Article 14 - Conditions de remboursement

En cas de retrait ou exclusion d'un actionnaire pour quelque cause que ce soit, celui-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur le montant des actions qu'il a souscrites. Conformément à la loi, la Coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard. Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part de l'actionnaire dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait. L'actionnaire qui cessera de faire partie de la Coopérative restera tenu pendant cinq ans envers les associés et les tiers de toutes obligations existant au moment de son retrait. L'actionnaire qui se retire ou est exclu ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il n'a aucun droit sur les réserves de la Coopérative.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE COOPERATIVE

Toute coopératrice, tout coopérateur, toute salariée et tout salarié (détenteurs d'actions de catégorie A) peut participer au fonctionnement et à l'administration de la Coopérative selon les modalités définies par les statuts et la constitution.

Article 15 - Les salariés

Le recrutement du personnel salarié est décidé et effectué par le président après avis de la coordination.

Les salariés sont compétents pour toutes les décisions quotidiennes opérationnelles qui touchent au fonctionnement du supermarché, le cas échéant du restaurant et des autres services proposés aux coopérateurs et coopératrices.

Article 16 - La coordination

La constitution met en place une coordination qui a pour rôle d'assurer la gestion quotidienne de la Coopérative et de conseiller le président dans toutes ses prises de décision.

ST BCS

Article 17 - Le président

a) Qualité et désignation

Le président est nécessairement une personne physique. La constitution détermine les conditions dans lesquelles les candidatures sont présentées et, le cas échéant, validées avant la convocation à l'assemblée générale.

Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Il est rééligible.

Cependant, le premier président de la Coopérative sera désigné dès après adoption des présents statuts et demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes qui se tiendra en 2021.

b) Pouvoirs

Le président agit en tenant compte de l'avis de la coordination, et notamment :

- Il représente la Coopérative dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter la Coopérative en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Coopérative, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses. En l'absence de commissaire aux comptes, il présente à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes suivant la clôture de l'exercice un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative.
- Il propose pour désignation par l'assemblée générale, un ou plusieurs commissaires aux comptes dès lors que les conditions légales seront réunies pour qu'une telle

ST BLS

désignation soit obligatoire ou s'il le juge utile même en dehors de toute obligation légale.

- Il fait établir sous son contrôle, l'inventaire et les comptes annuels de la Coopérative. Il prépare le rapport de gestion écrit sur la situation de la Coopérative pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il inscrit dans le rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif d'utilité sociale porté par la Coopérative :
  - des données relatives à l'évolution de l'actionnariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la Coopérative, d'implication des différentes catégories d'actionnaires dans la prise de décision au sein de la Coopérative, des relations entre les catégories d'actionnaires ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la Coopérative ;
  - une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la Coopérative.

- Il veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de la coopérative. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle les registres qui seraient nécessaires. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités légales dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

- Il peut déléguer, (i) par oral lors des réunions de coordination (consigné dans le procès-verbal) ou (ii) par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

c) Les fonctions de président prennent fin :

- Par l'arrivée du terme de son mandat de 2 ans ;

- Par la démission, l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée prévisible supérieure à trois mois ou le décès : la constitution détermine les modalités de nomination d'un remplaçant dès la démission, la manifestation de cette impossibilité ou le décès et la durée pour laquelle le remplaçant exerce ses fonctions ;

- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'assemblée générale, que la question soit ou non à l'ordre du jour. Elle ne prend effet qu'avec la désignation d'un nouveau président ;

- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ST BLS

TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Assemblées générales

a) Dispositions générales

- Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée préalablement à la Coopérative ;

- Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen au moins 20 jours francs calendaires à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le président après avis de la coordination. Quand l'assemblée générale est convoquée à l'initiative d'une fraction des actionnaires, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix ;

- Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats ;

- Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation du président ;

- Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous ;

- Tout actionnaire empêché peut se faire représenter par un autre actionnaire ou bien par son conjoint, un ascendant ou descendant connu de la Coopérative (ayant un badge d'accès à la Coopérative pour y faire les courses) muni d'un pouvoir spécial à cet effet ;

- Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le président sur avis de la coordination ;

- Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations ;

ST BCS

- Les modalités de votes (à mains levées, par assis-debout, à bulletin secret, etc.) sont définies par la constitution. Le vote par correspondance ou électronique ou par tout autre moyen de communication permettant d'identifier le votant est autorisé, et s'exerce selon les modalités fixées par la constitution. A défaut de constitution, les modalités de vote sont déterminées en début d'assemblée générale par un vote à mains levées (après désignation du secrétaire de séance par vote à mains levées) ;

- Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont conservés dans l'ordre chronologique dans le registre des délibérations de la Coopérative coté et paraphé par le président ou toute autre personne habilitée à cet effet.

b) Assemblée spéciale des détenteurs d'actions de catégorie C

Les actionnaires détenant des actions de catégorie C sont réunis en assemblée spéciale avant toute assemblée générale appelée à modifier leurs droits dans les conditions prévues par la constitution.

Toute décision modifiant les droits des détenteurs d'actions de catégorie C n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée spéciale peut émettre un avis avant toute autre décision de l'assemblée générale. Elle statue alors à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés.

L'avis est transmis au président. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale et consigné à son procès-verbal.

L'assemblée spéciale peut désigner un mandataire chargé de représenter les détenteurs d'actions de catégorie C à l'assemblée générale et, le cas échéant, d'y exposer leur avis avant tout vote de cette dernière. Cet avis est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Les modalités de réunion et de consultation de l'assemblée spéciale sont déterminées par la constitution.

ST BLS

c) Principe d'égalité, droit de veto et votes exceptionnels par collège

1° - Toutes les coopératrices, les coopérateurs, les salariées et les salariés détenteurs d'actions de catégories A, de même que les investisseurs détenteurs d'actions de catégorie B ont accès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et participent aux votes. Les détenteurs d'actions de catégorie C ont accès aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et peuvent participer aux débats sauf s'ils ont décidé de s'y faire représenter par un mandataire comme prévu au paragraphe b) ci-dessus, mais ils ne participent pas aux votes sous réserve des dispositions ci-dessous ;

2° - Les investisseurs détenteurs d'actions de catégorie B et C ont cependant un droit de veto leur permettant de s'opposer au vote de décisions de l'assemblée générale qui entrainent un risque sérieux pour la Coopérative de se trouver en cessation des paiements à court ou moyen terme ;

3° - Les salariés ont un droit de veto leur permettant de s'opposer au vote de décisions de l'assemblée générale qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement quotidien du magasin, du restaurant ou de tout autre service proposé par la Coopérative et dont ils assurent au quotidien l'organisation et le bon fonctionnement.

4° - L'assemblée générale décide selon le principe une voix par actionnaire, quel que soit le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire, sans constitution de collèges.

Cependant, en cas de veto prononcé dans les conditions des paragraphes 2° et 3° ci-dessus lors d'une assemblée générale, il sera procédé lors de l'assemblée générale suivante à un vote des décisions ayant fait l'objet d'un veto par collèges :

- Collège des coopératrices et coopérateurs (détenant des actions de catégorie A)
- Collège des salariés (détenant des actions de catégorie A)
- Collège des Investisseurs (détenant des actions de catégorie B et C)

Chaque actionnaire vote avec une voix dans son collège.

5° - Lorsque le veto aura été prononcé par les investisseurs (paragraphe 2° ci-dessus), le vote aura lieu après intervention d'un expert-comptable mandaté par le président après avis de la coordination pour donner un avis éclairé à l'assemblée générale. Le sous-total

ST BLS

des votes du collège des investisseurs pèsera pour 40 % dans le résultat du vote, les sous totaux des votes des 2 autres collèges pesant chacun pour 30 % dans le résultat du vote.

6° - Lorsque le veto aura été prononcé par les salariés (paragraphe 3° ci-dessus), le sous-total des votes du collège des salariés pèsera pour 50% dans le résultat du vote, le sous-total des votes du collège des coopératrices et coopérateurs pesant pour 40% et le sous-total du collège des investisseurs pesant pour 10% dans le résultat du vote. Seuls les actionnaires détenant des actions de catégorie B votent dans ce collège pour ce type de décisions. A défaut de détenteurs d'actions de catégorie B présents ou représentés lors du vote ou en cas d'abstention des détenteurs d'actions de catégorie B lors du vote, seuls les 2 autres collèges participent au vote : chacun des deux collèges pèsera alors pour 50% dans le résultat final du vote. Si le vote n'aboutissait pas, le président trancherait après avis de la coordination.

d) Assemblées générales ordinaires

1º) Fréquence des réunions et pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de 1/3 au moins des actionnaires.

- L'assemblée générale ordinaire se tenant suite à la clôture de l'exercice social entend le rapport de gestion, le rapport sur les conventions réglementées, et – le cas échéant – le rapport du commissaire aux comptes. Elle approuve – le cas échéant – les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de sa gestion au président ;

- L'assemblée générale valide les orientations générales de la Coopérative proposées par le président après avis de la coordination ;

- L'assemblée générale ordinaire détermine la somme globale à verser au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration et au fonctionnement de la Coopérative par le président, les salariées, les salariés, les coopératrices et les coopérateurs actifs dans ce domaine, la répartition de cette somme étant précisée par la constitution ; elle approuve également le cas échéant sur proposition du président après avis de la coordination le maximum d'intérêt

ST BLS

rémunérant les actions détenues par le président, les salariées, les salariés, les coopératrices et les coopérateurs qui investissent du temps dans l'administration et le fonctionnement de la Coopérative (le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie, majorée de deux points) ; la constitution précisera les modalités de remboursement des frais du président, des salariées, des salariés, des coopératrices et des coopérateurs qui investissent du temps dans l'administration et le fonctionnement de la Coopérative;

- L'assemblée générale ratifie la constitution ou tout autre document contenant des obligations pour les coopératrices et coopérateurs. Si l'assemblée générale ne ratifie pas l'un de ces documents, elle demande au président de lui présenter une version modifiée lors de l'assemblée générale suivante. Dans l'intervalle, le document modifié et non ratifié par l'assemblée générale continue à s'appliquer ;

- L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et – si nécessaire – à la révocation du président ;

- L'assemblée générale désigne le cas échéant le ou les commissaires aux comptes proposés par le président après avis de la coordination ;

- L'assemblée générale ordinaire autorise le président à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires ;

- L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive du président.

2º) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

ST BLS

e) Assemblées générales extraordinaires

1º) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de la Coopérative, à la dévolution de ses biens et à la fusion ou transformation de la Coopérative.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou de plus de la moitié des actionnaires.

2º) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si un quart au moins des actionnaires sont présents.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la dissolution de la Coopérative et la dévolution de ses biens, la fusion ou transformation de la Coopérative ou toute décision de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel que si au moins la moitié de ses actionnaires sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre cas, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à 7 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre actionnaires présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

TITRE VI – REVISION COOPERATIVE

Article 19

La Coopérative fait procéder tous les 5 ans à une révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25.1 à 25.5 de la loi susmentionnée de 1947 portant statut de la coopération et par le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015 ou toute autre texte postérieur qui viendrait en modifier les conditions ou modalités.

ST BLS

TITRE VII – CONTRÔLE

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par l'assemblée générale ordinaire. La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Coopérative dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 21 – Conventions entre la Coopérative et les dirigeants

1°) Conventions réglementées

Le Président ou toute autre personne concernée ou en ayant connaissance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions autres que les conventions courantes intervenues directement ou par personnes interposées entre la Coopérative et :

- lui-même ;
- ou toute personne qui lui est liée (par exemple par un lien de famille) ;
- ou tout actionnaire détenant plus de 10% du capital ;

Ces conventions sont dites réglementées.

Ne sont pas concernées les conventions courantes, à savoir toutes les conventions passées avec la Coopérative qui portent sur des opérations courantes et qui sont conclues à des conditions normales, c'est-à-dire les conventions que la Coopérative passe habituellement dans le cadre de son activité.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé. A défaut de commissaire aux comptes, le président établit ce rapport.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

2°) Conventions interdites

La Coopérative ne peut pas conclure avec l'une des personnes énumérées au 1°) ci-dessus les conventions suivantes :

- Emprunts sous n'importe quelle forme ;

ST BLS

- Découverts en compte courant ou autrement consenti ;

- Aval, cautionnement ou garantie consentis pour couvrir des engagements envers les tiers.

Article 22 - Politique de rémunération

La politique de rémunération de la Coopérative doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 23 – Limitation des rémunérations financières

La Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante : le rapport entre, d'une part, la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.213-32 à L.213-35 (titres participatifs), L.313-13 (prêts participatifs), L.512-1 à L.512-8 (parts sociales de banques mutualistes et de banques coopératives) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent.

TITRE VIII – COMPTES

Article 24 - Exercice social

Chaque exercice social d'une durée d'une année commence le 1er janvier et expire le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 25 - Répartition des excédents nets

Les excédents nets sont constitués par les produits de l'exercice, majorés des produits exceptionnels sur exercices antérieurs et diminués des frais et charges de l'exercice, y compris

ST BLS

tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et, éventuellement, des pertes antérieures.

Les excédents nets sont affectés et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au capital social ;

- Il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer les dividendes aux actions de catégorie C libérées. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'assemblée générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième ;

- Il peut également être prélevé une somme destinée à rémunérer les actions détenues par le président, les salariées, les salariés, les coopératrices et les coopérateurs qui investissent du temps dans l'administration et le fonctionnement de la Coopérative si l'assemblée générale a approuvé cette rémunération sur proposition du président après avis de la coordination, mais seulement en cas de sommes disponibles après les dotations minimales prévues au présent articles aux réserves légales et statutaires ;

- Le solde sera mis en réserve statutaire (pour financer les investissements, les besoins en fonds de roulement et contribuer aux fonds propres de la Coopérative) ou en report à nouveau.

Les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de la rémunération éventuelle versée aux actionnaires dans les conditions prévues aux statuts.

TITRE VIII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

La dissolution anticipée de la Coopérative est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

ST BLS

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la Coopérative est en redressement judiciaire.

Le capital social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 27 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du président.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs du président prennent fin à la date où elle est rendue. Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par le liquidateur au moins une fois par an et dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Si la liquidation accuse des pertes, elles seront réparties entre les actionnaires au prorata des actions qu'ils auront souscrites sans pouvoir excéder le montant de ces dernières.

La même règle sera appliquée en cas de retrait des actionnaires au cours de la vie de la Coopérative.

ST BLS

Toutefois, les actionnaires ne seront responsables, soit à l'égard de la Coopérative, soit à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence des actions qu'ils auront souscrites.

Si la liquidation accuse un actif net, il est d'abord employé à rembourser aux actionnaires les sommes versées par eux en acquit de leurs souscriptions.

Article 28 - Attribution de l'actif net

A l'expiration de la Coopérative ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'actif net subsistant qu'à des sociétés coopératives de consommation, à des unions de ces sociétés, ou à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 29 – Application des statuts

Les présents statuts ont été établis en fonction de la législation en vigueur lors de leur signature. Toute modification ultérieure de cette législation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, laissera subsister l'application, à titre conventionnel, desdits statuts.

Article 30 - Dispositions finales

1 – La Coopérative jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Coopérative en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Coopérative, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

3 – Le président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 31 - Publicité

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Coopérative, tous pouvoirs sont donnés à Céline Planque afin de :

- Signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

ST BLS

Annexe

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

Dépôt du capital social initial de 1000 € (100 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune) par POP L'Association représentée par Céline Planque au Crédit Agricole, agence rue au pain, 78100 Saint-Germain-en-Laye, le 14 février 2019, au profit des premiers souscripteurs suivants :

Répartition des actions			Etat des versements	
1	**Céline Planque**	10	10	100 € versés
2	**Célia Ton-Nu**	10	10	100 € versés
3	**Hélène Quévremont**	10	10	100 € versés
4	**Rodolphe Coronas**	10	10	100 € versés
5	**Tomas Da Silva**	10	10	100 € versés
6	**Thamaz Meliava**	10	10	100 € versés
7	**Olivier Renvoisé**	10	10	100 € versés
8	**Sophie Thomas-Mathieu**	10	10	100 € versés
9	**Monique Mariani**	10	10	100 € versés
10	**Jean-François Couvelard**	10	10	100 € versés
Total des actions souscrites				100 actions
Total du montant nominal de ces actions				1000 euros
Total des versements effectués				1000 euros

Sophie Thomas

ST BLS